



VILLE DE CHATELET

PROVINCE DE HAINAUT – ARRONDISSEMENT DE CHARLEROI

DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL
A ETE EXTRAIT CE QUI SUIT :

SEANCE DU 07 OCTOBRE 2013

PRESENTS : Mesdames & Messieurs

VANDERLICK

Bourgmestre – Président

DUPANLOUP, CATTALINI, TOUSSAINT,

ABAD GONZALEZ, BEKLEVIC A., MATHY M.,

Echevins

SEVRIN, DURIEU, BOGAERT, CHARDON, MASSIN, LARDINOIS,

DINEUR, RAPTIS, BIRON, TUVERI, VANDENBOSCH, VAN HAUVE,

SANTORO, MABILLE, ANCIA, CELLIERES, MICHEL, BLAMPAIN,

CREBEYCK, IHIRROU, PELLITTERI, JUGLARET, MATHY J.P., BAU,

RAEYMACKERS, MAGNIET

Conseillers

CLERICK

Secrétaire

OBJET N° 48

Indice : 1.6.13.2.18

ADMINISTRATION GENERALE – SERVICES FISCAUX ET FINANCIERS – IMPOT COMMUNAL SUR LE COLPORTAGE.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Considérant que la situation financière de la Ville nécessite son renouvellement

Sur proposition du Collège communal;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu les dispositions de la nouvelle loi communale;

~~A L'UNANIMITE,~~

PAR

28 OUI

0 NON

2 ABSTENTIONS

DECIDE :

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, un impôt communal sur le colportage de marchandises sur la voie publique.

Sont visées, les activités dont l'exercice est subordonné à autorisation préalable du Ministre des Classes Moyennes conformément à l'article 3, alinéa 1^{er}, de la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics.

Est exclusivement considéré comme commerçant ambulant, pour l'application du présent règlement, la vente ou l'offre en vente au consommateur de toutes denrées ou marchandises et de tous les objets généralement quelconques, qui s'effectue :

- a) de porte à porte.
- b) sur la voie publique, y compris les emplacements fixes sur ladite voie, les lieux tels porches, halls d'entrée et corridors situés en bordure de la voie publique, accessibles au public et non spécifiquement affectés à l'usage de la vente ou de l'offre en vente.

Toutefois, ne sont pas considérés comme commerce ambulant :

- a) la vente ou l'offre en vente de denrées ou marchandises par un commerçant établi sur la voie publique, devant son magasin, pour autant que l'échoppe ou l'étal puisse être considéré comme le prolongement normal de l'établissement et que les marchandises y exposées soient de même nature que celles mises en vente à l'intérieur
- b) les ventes publiques effectuées avec l'assistance des officiers ministériels.

Article 2 : L'impôt est fixé comme suit :

1°: Colportage sans véhicule ou par tout moyen autre que par automobile :

◆ une semaine ou moins	12,50 euros ;
◆ par mois	50,00 euros ;
◆ par trimestre	100,00 euros ;
◆ par semestre	150,00 euros ;
◆ par an	200,00 euros ;

2°: Colportage à l'aide d'un véhicule, par véhicule :

◆ une semaine ou moins	12,50 euros ;
◆ par mois	75,00 euros ;
◆ par trimestre	150,00 euros ;
◆ par semestre	200,00 euros ;
◆ par an	348,00 euros ;

N.B. : Dans l'hypothèse où plusieurs personnes colportent ensemble avec un même véhicule, l'impôt entier pour le véhicule sera dû et les personnes accompagnant seront imposées individuellement suivant les dispositions édictées au 1° du présent article, visant les transports sans véhicule.

Article 3 : Sont exemptés de l'impôt :

- 1° : les colporteurs de journaux, imprimés et gravures ;
- 2° : les voyageurs de commerce vendant sur échantillons ;
- 3° : les industriels et commerçants qui livrent régulièrement leurs marchandises à domicile.

Article 4 : L'impôt est perçu par voie de rôle. Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'arrêté-royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Annexe n°1 au PV du Conseil communal du 07/10/2013, objet n°48

Article 5 : Le contribuable est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard la veille du jour ou du premier jour au cours duquel le colportage a lieu, les éléments nécessaires à la taxation et notamment le moyen de transport utilisé et la période de colportage.

A défaut de déclaration ou en cas d'insuffisance de celle-ci, il sera fait application de l'article L 3321-6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Le taux de majoration est de 200 % en plus de l'impôt de base.

Article 6 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon, pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation prévue par l'article L 3131-1 § 1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

PAR LE CONSEIL :

Le Secrétaire,
(s) N. CLERICK

Le Président,
(s) D. VANDERLICK

POUR EXTRAIT CONFORME :

Pour le Directeur général f.f.,
(Délégation du 01/09/13)

Pour le Bourgmestre,
L'Echevin délégué,
(Délégation du 07/12/12)

O. GERARD
Chef de service administratif

M. MATHY